Envoyé en préfecture le 17/02/2026
Reçu en préfecture le 17/02/2026
Publié le
ID : 056-215600883-20260212-2026_21-DE

Délibération N° 2026-21

DEPARTEMENT DU MORBIHAN-56

COMMUNE DE L'ILE D'ARZ

DATE DE CONVOCATION :

30 janvier 2026

DATE DE L'AFFICHAGE :

30 janvier 2026

***Nombre de* membres :**

En exercice : 11
Présents : 11
Votants : 11

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE L'ILE D'ARZ

L'an deux mil vingt-six, le 12 février, à 14h00, le Conseil Municipal de la commune de L'ILE D'ARZ dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle municipale du Gourail située 128 rue du Gourail, sous la présidence de Monsieur Jean LOISEAU, Maire.

Etaient présents : Jean LOISEAU, Nadège LE ROUX, Philippe ROUGIER, Stéphane BUZENET, Myriam AIME, Fabienne JEAN, Michel DUDON, Géraldine DAIGREMONT, Clément KOUYOUMDJIAN, Daniel LORCY, Nicole L'ALEXANDRE,

Etaient absents :

Etaient excusés :

Les membres dont les noms suivent ont donné à des collègues de leur choix pouvoir écrit de voter, en leur nom par application des dispositions de l'article L. 2121-20 de la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales :

Noms des Mandants	A à	Nom des Mandataires

Est nommé (e) secrétaire de séance : Stéphane BUZENET

URBANISME – SOUMISSION À LA DÉCLARATION PRÉALABLE POUR L'ÉDIFICATION DES CLÔTURES

Rapporteur : Nicole L'ALEXANDRE

Monsieur le maire informe le conseil municipal que le décret du 5 janvier 2007, portant application de l'ordonnance du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, modifie la réglementation en matière de clôture à partir du 1er octobre 2007.

Le nouvel article R.421-12 du Code de l'urbanisme dispose que l'édification d'une clôture doit être précédée d'une déclaration préalable si elle est située dans :

- a) Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;
- b) Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement
- c) Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 ;
- d) Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.

Pour autant, le conseil municipal peut décider de soumettre à déclaration préalable, l'édification d'une clôture sur tout ou partie de son territoire, en application de l'article R. 421-12 du Code de l'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 17/02/2026
Reçu en préfecture le 17/02/2026
Publié le
ID : 056-215600883-20260212-2026_21-DE

Au sens de l'urbanisme, constitue une clôture un ouvrage qui sert à enclore un espace, pour en fermer l'accès. La clôture sépare deux propriétés privées mais elle peut également séparer une propriété privée d'un domaine public. Elle peut parfois être édifiée en retrait de la limite.

Soumettre les clôtures à la procédure de déclaration préalable dans les zones identifiées comme centralités et dans les périmètres de préservation du patrimoine bâti rural, permettra à la commune d'effectuer un contrôle plus précis dans les secteurs présentant un enjeu paysager important, pour préserver le paysage et renforcer la cohérence des zones concernées. Cette obligation de soumettre toutes les clôtures à l déclaration préalable, paraît souhaitable à instaurer compte tenu de leur importance visuelle dans le tissu urbain.

La commune pourra faire opposition à l'édification d'une clôture ne respectant pas les prescriptions du Plan Local d'Urbanisme ou lorsque la clôture est incompatible avec une servitude d'utilité publique, de manière à éviter la multiplication de projets non-conformes et le développement éventuel de contentieux.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'instaurer le dépôt d'une déclaration préalable pour l'édification d'une clôture ainsi que pour la modification d'une clôture existante.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et suivants ;
VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article R. 421-12 ;
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal du 12 février 2026 ;
Considérant que le conseil municipal peut décider d'instaurer la déclaration préalable pour l'édification d'une clôture sur le territoire communal ;
Considérant que le dépôt d'une déclaration préalable pour l'édification d'une clôture ainsi que pour la modification d'une clôture existante permettra la préservation du paysage et l'amélioration de la cohérence des zones concernées ;

Ainsi, après explications, les membres du conseil municipal, à l'unanimité (11 POUR), décident :

- ✓ **De soumettre les travaux d'édification de clôture à déclaration préalable,**
- ✓ **D'autoriser Monsieur le maire, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération et à signer tous les documents nécessaires s'y rapportant,**
- ✓ **DE DIIRE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours soit gracieux auprès du maire de l'Île d'Arz, dans les deux mois après la date de l'adoption de la présente délibération, soit contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes, au moyen de la plateforme Télérecours (https://www.telerecours.fr/), dans un délai de deux mois après le refus du recours gracieux, que ce refus ait été explicite ou soit né du silence gardé par la commune pendant un délai de deux mois.**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
- ***entérine la validation de ces points***
Voté à l'unanimité par : 11 voix Pour,
0 Contre,
0 Abstention

Ile d'Arz, le 17 février2026

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

